



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 124/21**

Luxembourg, le 14 juillet 2021

Arrêt dans l'affaire T-648/19  
Nike European Operations Netherlands et Converse  
Netherlands/Commission

---

**Tax rulings émis par l'administration fiscale néerlandaise au bénéfice de Nike et de Converse : le Tribunal rejette le recours contre la décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen**

*Outre qu'elle a respecté les règles procédurales, la Commission n'a ni manqué à son obligation de motivation ni commis d'erreurs manifestes d'appréciation*

En 2019, la Commission a décidé d'ouvrir une procédure formelle d'examen concernant des décisions fiscales anticipées (*tax rulings*) prises par l'administration fiscale néerlandaise au bénéfice, d'une part, de Nike European Operations Netherlands (ci-après « Nike ») en 2006, 2010 et 2015 ainsi que, d'autre part, de Converse Netherlands (ci-après « Converse ») en 2010 et 2015<sup>1</sup>. Nike et Converse sont deux filiales néerlandaises d'une holding néerlandaise, Nike Europe Holding, qui est détenue par Nike Inc., établie aux États-Unis.

Ces *tax rulings* valident, sur le plan fiscal, une opération de prix de transfert, en particulier le niveau des redevances (*royalties*) dues par Nike et Converse à d'autres sociétés du groupe Nike, non imposées aux Pays-Bas, en contrepartie de l'exploitation de droits de propriété intellectuelle. Ces *royalties* sont fiscalement déductibles du revenu imposable de Nike et de Converse aux Pays-Bas.

Selon l'appréciation provisoire de la Commission, ces *tax rulings* confèreraient un avantage sélectif, en ce que l'impôt sur les sociétés, dont Nike et Converse sont redevables aux Pays-Bas, serait calculé sur la base d'un niveau de bénéfice annuel plus bas que si les opérations intragroupes de ces sociétés avaient été calculées, à des fins fiscales, à un prix de pleine concurrence. Le montant des redevances dont sont redevables Nike et Converse ne correspondrait pas au montant qui aurait été négocié à des conditions de marché pour une transaction comparable entre sociétés indépendantes.

C'est dans ce contexte que la Commission a décidé, en 2019, d'ouvrir une procédure formelle d'examen, pour établir l'existence éventuelle d'une aide d'État illégale.

Nike et Converse ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission. Elles ont avancé des arguments tirés de la violation de l'obligation de motivation, d'erreurs manifestes d'appréciation et du non-respect des droits procéduraux. **Dans son arrêt de ce jour le Tribunal ne retient aucun des arguments avancés et rejette le recours dans son ensemble.**

### **Violation de l'obligation de motivation**

Le Tribunal relève à cet égard que la décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen clôt la phase préliminaire d'examen. Ainsi, l'appréciation par la Commission des mesures en cause ne saurait être définitive et est susceptible d'évoluer durant la procédure formelle, destinée à recueillir des informations complémentaires de la part des Pays-Bas et d'éventuelles parties intéressées.

---

<sup>1</sup> Décision C(2019) 6 final de la Commission, du 10 janvier 2019, concernant l'aide d'État SA.51284 (2018/NN) (JO 2019, C 226, p. 31).

Selon le Tribunal, la décision attaquée comporte une motivation claire et non équivoque, de sorte que les requérantes ne sauraient reprocher à la Commission d'avoir motivé de manière lacunaire la nature individuelle des mesures en cause. Dès lors, la Commission n'a pas manqué à son obligation de motivation en l'absence de motifs relatifs à l'existence ou non, en l'espèce, d'un régime d'aides.

Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée, au titre de l'étude de la sélectivité des mesures en cause, ne présente aucune contradiction interne. De même, la Commission a satisfait à son obligation de motivation au titre de l'appréciation de la comparabilité de la situation de Nike par rapport à celles d'autres entreprises.

### **Erreurs manifestes d'appréciation et appréciation erronée de la sélectivité des mesures en cause**

S'agissant de l'argument selon lequel les *tax rulings* en cause n'ont qu'un caractère déclaratif et ne sont une condition préalable ni pour exercer des activités aux Pays Bas ni pour appliquer le principe de pleine concurrence, le Tribunal rappelle sa jurisprudence en la matière. Il relève qu'il appartient à la Commission de comparer le bénéfice imposable du bénéficiaire avec la situation, résultant de l'application des règles d'imposition normales du droit néerlandais, d'une entreprise, placée dans une situation factuelle comparable, exerçant ses activités dans des conditions de libre concurrence. Dans ce cadre, si, pour une transaction intragroupe donnée, les *tax rulings* acceptent un certain niveau de prix, il convient de contrôler si ce niveau correspond à celui qui aurait été pratiqué dans des conditions de marché.

Eu égard aux difficultés inhérentes à une telle analyse, l'ouverture de la procédure formelle d'examen ne saurait être utilement contestée.

Par ailleurs, les conditions permettant de présumer provisoirement la sélectivité des mesures en cause étaient, en l'espèce, réunies.

### **Ouverture prématurée de la procédure formelle d'examen**

Selon les requérantes, ce ne serait qu'à partir de la publication d'une enquête par un consortium international de journalistes, en novembre 2017, et de la pression politique s'ensuivant que la Commission aurait transmis plusieurs nouvelles demandes d'informations aux Pays Bas et décidé de cibler partialement Nike. Selon elles, la Commission aurait dû étendre son examen préliminaire à la situation des sociétés destinataires de près de 98 *tax rulings* identiques à ceux de Nike ou à la situation de près des 700 sociétés qui utiliseraient une structure sociétaire similaire à celle de Nike.

Le Tribunal rappelle toutefois que l'ouverture de la procédure formelle d'examen vise à permettre à la Commission de s'entourer de tous les avis nécessaires pour qu'elle soit à même de prendre une décision définitive. Le Tribunal estime que la Commission a satisfait à son obligation d'ouvrir la procédure formelle en présence de difficultés sérieuses, et ce sans commettre d'erreurs manifestes d'appréciation.

L'absence d'extension de l'examen préliminaire à l'identification d'un éventuel régime d'aides, duquel procéderaient les *tax rulings* en cause, ne saurait prospérer aux fins de l'annulation de la décision attaquée. Selon le Tribunal, la Commission est en droit d'appréhender une mesure en tant qu'aide individuelle sans devoir vérifier, au préalable et en priorité, si ladite mesure procède éventuellement d'un tel régime.

### **Principes de bonne administration et d'égalité de traitement**

Le Tribunal estime enfin que la Commission a conduit son appréciation provisoire des mesures en cause de manière diligente et impartiale, et qu'elle n'a pas violé le principe de bonne administration. Il en va tout autant de la violation du principe d'égalité de traitement alléguée.

---

**RAPPEL** : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

**RAPPEL** : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.